

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2023/741 de la Commission du 5 avril 2023 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «oxamyl» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 98 du 11 avril 2023)

Page 2, au considérant 17:

*au lieu de:* «Si des États membres accordent un délai de grâce pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'oxamyl, conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient que ce délai expire au plus tard le 30 septembre 2023.»,

*lire:* «Si des États membres accordent un délai de grâce pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'oxamyl, conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient que ce délai expire au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023.».

Page 3, à l'article 3:

*au lieu de:* «Les États membres retirent les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active "oxamyl" au plus tard le 30 juin 2023.»,

*lire:* «Les États membres retirent les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active "oxamyl" au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2023.».

Page 3, à l'article 4:

*au lieu de:* «Tout délai de grâce accordé par les États membres conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 expire au plus tard le 30 septembre 2023.»,

*lire:* «Tout délai de grâce accordé par les États membres conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 expire au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023.».

---